



Société de Tir de Nancy

41, Rue de Tomblaine
54000 NANCY



STATUTS

Adoptés par A.G.E du 09 novembre 2024 à Nancy

Affiliée à la Fédération Française de Tir N° 1254137

TITRE I

CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

Société de Tir de Nancy et par abréviation "S.T.N."

Article 2 : Siège social

L'association a son siège 41 rue de Tomblaine, 54000 Nancy.

Il pourra être transféré par simple décision du comité et ratifié en assemblée générale.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du tir sportif, de loisir et toutes disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

TITRE II

COMPOSITION – DÉMISSION ET RADIATION

Article 5 : Composition et adhésions

Article 5.1 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils doivent s'acquitter d'un droit d'entrée défini par le Comité. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le bureau, le comité ou l'assemblée générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Article 5.2 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le comité, selon le règlement intérieur.

Article 5.3 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et tout autre règlement en vigueur au sein de l'association. Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Article 5.4 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence de la Fédération Française de Tir pour pouvoir adhérer à l'association. L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par ladite Fédération.

Article 6 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le comité pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Par le non-paiement de la cotisation qui vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique du membre de l'association.
- 5) Par la radiation imposée par la Fédération Française de Tir (*Cf. R.I.-Procédures disciplinaires*).

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation (hors article 6.5), le membre concerné est invité, par voie électronique ou à défaut, par voie postale exposant les motifs, à se présenter devant le comité pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le comité est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le comité. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le comité ou à défaut ses représentants définis par celui-ci.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblées Générales

Article 7 : Composition et droits de vote

En application de l'article 5 des statuts, l'assemblée générale se compose des personnes physiques suivantes :

1. Les membres mentionnés au premier alinéa de l'article 5.1.a, à jour de leur cotisation de la saison en cours. Est électeur disposant d'une voix tout membre adhérent au club, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation de la saison en cours. Les mineurs de moins de 18 ans sont invités à participer à l'assemblée générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.
2. Les membres disposant d'un titre honorifique au titre de l'article 5.1.b/c.

Article 8 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale (*définie par l'article 7*).

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le comité, ainsi que le lieu.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique ou à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de ladite assemblée générale, par voie électronique ou à défaut par voie postale.

Son ordre du jour et son lieu sont fixés par le comité. Ils sont joints à la convocation.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par voie électronique ou à défaut, par voie postale, adressée au président l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier important et validé par le comité.

En cas d'assemblée générale **et** électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'un tiers de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types :

- modificative des statuts,
- prononçant la dissolution de l'association,
- faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Article 9 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille.
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre ne peut excéder le nombre de trois. Ces pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 10 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou à défaut par le président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du comité désignée par le président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du comité. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant les services d'au moins « deux membres actifs ».

Article 11 : Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 12 : Modalités des votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ou,
- par pouvoir, limité selon l'article 9, ou.
- par la présence physique du représentant légal d'un mineur, qui ne peut posséder de pouvoir d'un autre membre si ce représentant n'est pas membre, limité selon l'article 9.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 8 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques peut avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le comité,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Article 13 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le président empêché, ou par deux membres du comité.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association qui en font la demande, ainsi qu'aux sièges du comité départemental et régional ou interrégional dont dépend l'association et qui en font la demande.

SECTION 2 : Comité et Bureau

Article 14 : Membres du comité

Le comité est constitué d'au maximum de **Vingt-six** membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Il est renouvelable par moitié, tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacances pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du comité, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 15 : Élections du comité et du bureau

Est éligible au comité toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association depuis plus d'une année révolue et à jour de ses cotisations de la saison en cours. Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du comité.

Les **vingt-six membres** du comité sont élus par l'assemblée générale des membres, selon le barème défini à l'article 8. Si le nombre de candidature est équivalent au nombre de poste vacant le vote s'effectuera à main levée. Dans le cas contraire, il sera à bulletin secret.

Dès l'élection du comité, l'assemblée générale élit le président du comité.

Le président est choisi parmi les membres du comité, sur proposition de celui-ci.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité.

Dès l'élection du président, le comité élit en son sein, un président adjoint directeur de tir, un second président adjoint éventuellement, un secrétaire, un secrétaire adjoint éventuellement, un trésorier, un trésorier adjoint éventuellement.

Ces personnes et le président forment ensemble le bureau. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité.

Article 16 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres du comité doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du comité doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.
4. Toute personne ayant été concernée par l'article 6.3 et/ou l'article 6.5.
5. Toute personne exerçant une fonction de dirigeant dans une autre association de tir sportif ne permettant pas d'exercer sa fonction de manière impartiale, hors organe déconcentré de la Fédération Française de Tir.

Article 18 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du comité se perd immédiatement par :

- Le non-renouvellement de la licence délivrée par l'association avant le 30 septembre de la saison en cours, ou,
- Deux absences au cours de la saison, sans excuses reconnues valables par le comité, ou,
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le comité quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 19 : Compétences

Le comité est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le comité approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 20 : Réunion - Délibération

Le comité se réunit au moins deux fois par saison et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du comité sont adressées sans formalisme particulier au moins sept jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent exprimer par voie écrite, auprès du président, le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre, soit il est justifié de leur non-traitement dans le compte rendu du comité.

Le comité ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres **est présent** sont présents.

La représentation des membres est autorisée par délégation, dans la limite de deux procurations par membre présent.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du comité et sur invitation :

1. En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du comité, ils prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du président du comité. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
2. Les membres honoraires et les membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
3. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du comité.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du comité peut être demandée par n'importe quel membre dudit comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 21 : Rémunération

Les fonctions des membres du comité sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et sur avis du comité.

Article 22 : Président et bureau

Le bureau est désigné conformément à l'article 15 des statuts.

Il gère les affaires courantes de l'association.

Son fonctionnement est en tout point identique à celui du comité.

22-1 : Le président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du comité ou du bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du comité.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du comité et du bureau. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du comité et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du comité.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

Il est assisté dans ses fonctions par le président adjoint directeur de tir et un président adjoint éventuellement.

22-2 : Le président adjoint directeur de tir

Il seconde le président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Il gère l'ensemble des compétitions sportives et est garant de la bonne disposition de l'article 4.

22-3 : Le président adjoint

Il seconde le président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

22-4 : Le secrétaire

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du comité et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des comités, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint éventuellement.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

22-5 : Le trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au comité et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.
- De surveiller la bonne exécution du budget.
- De donner son accord pour les règlements financiers.
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.
- De soumettre ces documents comptables au comité pour approbation par l'assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint éventuellement.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Article 23 : Limitation de mandat du président, Vacance.

Le président est rééligible, en cette qualité, sans que, toutefois, la durée totale de ses mandats successifs n'excède pas la durée couverte par trois olympiades.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le président adjoint et à défaut, par un membre du comité élu au scrutin secret par celui-ci.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité, l'assemblée générale élit, sur proposition du comité, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

SECTION 3 : Autres organes de l'association

Article 24 : Les commissions

L'association peut comprendre des commissions qui sont la déconcentration des commissions départementale, interrégionales ou régionales et nationales de la fédération.

Par ailleurs le comité peut décider de constituer toutes autres commissions nécessaires à l'activité de l'association.

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un responsable y est élu.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le règlement intérieur.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés et définis par le comité.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du comité qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du comité, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

TITRE IV

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION 1 : Ressources de l'association - Comptabilité

Article 25 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics, ...
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 26 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le comité avant le début de l'exercice.

Article 27 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

SECTION 2 : Dissolution de l'association

Article 28 : La dissolution est prononcée à la demande du comité, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre physiquement au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. La représentation par procuration n'est pas permise.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 29 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une autre association de son libre choix.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION 3 : Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 30 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 31 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein de son bureau.

Article 32 : Abrogation

Les statuts résultant de l'assemblée générale extraordinaire antérieure sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président
Nom et signature

Le Secrétaire
Nom et signature

Le Trésorier
Nom et signature